

## 9.—Consommation apparente de vin, années terminées le 31 mars 1943-1952

NOTA.—Les chiffres de 1924 à 1940 paraissent à la page 541 de l'Annuaire de 1941 et ceux de 1941-1942, à la page 912 de celui de 1951.

Année	Canadien	Importé			Consommation apparente, canadien et importé
	Consommation apparente	Importations	Moins réexportations	Consommation apparente	
	gallons	gallons	gallons	gallons	gallons
1943.....	4,192,903	434,699	35	434,664	4,627,567
1944.....	3,314,260	290,691	11,005	279,686	3,593,946
1945.....	3,409,303	303,153	—	303,153	3,712,456
1946.....	3,979,857	595,732	12	595,720	4,575,577
1947.....	4,655,734	928,664	—	928,664	5,584,398
1948.....	4,594,361	619,249	2	619,247	5,213,608
1949.....	4,020,542	690,679	235	690,444	4,710,986
1950.....	4,149,863	744,884	98	744,786	4,894,649
1951.....	4,348,733	851,591	24	851,567	5,200,300
1952.....	4,211,705	952,080	66	952,014	5,163,719

## PARTIE III.—FAILLITES

Les trois sections de la présente partie, bien qu'étroitement liées quant à la matière, envisagent les faillites sous des angles différents et les statistiques présentées dans chaque section ne sont pas comparables.

La première section a trait uniquement à l'administration des biens des faillis par le surintendant des faillites, aux termes de la loi de faillite (y compris la loi sur les arrangements entre cultivateurs et créanciers). Elle donne, toutefois, des renseignements précis sur les montants réalisés à même les actifs tels qu'ils avaient été établis par les débiteurs et fait voir que les montants effectivement payés aux créanciers sont invariablement très inférieurs aux chiffres que ces estimations seules indiqueraient. On peut donc supposer que ceci s'applique davantage encore aux domaines plus vastes étudiés aux sections 2 et 3.

La section 2, d'autre part, se limite aux faillites et insolvabilités qui ressortissent à la législation fédérale (la loi de faillite et la loi des liquidations), exception faite des faillites, des ventes et des saisies exécutées indépendamment de cette législation. Les données du Bureau fédéral de la statistique renferment les faillites des particuliers, comme celles des salariés. Depuis quelques années, on donne pour les insolvabilités des salariés des données distinctes de celles des faillites commerciales et industrielles. Les estimations de l'actif et du passif, étant faites par le débiteur, ne sont malheureusement pas uniformes. Comme l'élément humain y joue un grand rôle, il faut les accepter avec réserve.

Les statistiques de la section 3 sont établies par *Dun and Bradstreet, Incorporated*, agence commerciale qui s'occupe surtout de renseignements intéressant le crédit. Elles renseignent sur les faillites en général, les insolvabilités au titre des lois provinciales des compagnies et des mesures comme les ventes en bloc, ventes par huissier, saisies par les propriétaires, etc., quand il en résulte des pertes pour les créanciers. D'autre part, elles ne comprennent pas les cessions de biens des particuliers, de sorte qu'en général les totaux y sont inférieurs à ceux de la section 2. Les statistiques de cette société, seule source de renseignements sur les faillites commerciales de 1875 à 1919, sont d'autant plus précieuses qu'elles présentent une série chronologique remontant à 1915. Toutefois, le mode de classement a changé après 1933 (voir le texte qui précède le tableau 8, p. 981).